

Mairie

8 place Mireille Marvan
B.P. 080 - Collégien
77615 Marne la Vallée cedex 3
Tél.: 01.60.35.40.00.
Fax: 01.60.35.90.71.

Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le 1^{er} / 12 / 2017
ID : 077-217701218-20171130-DEL2017_103-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n° 2017/103

L'an deux mille dix-sept, le 30 Novembre à 20 heures 45,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Marc PINOTEAU, Maire,

Date de Convocation :

23/11/2017

Date d’Affichage :

01/12/2017

Nombre de Conseillers :

en Exercice : 20

Présents: 14

Votants : 16

Présents : Marc PINOTEAU, Didier MERIOT, Gildas LE RUDULIER, Jocelyne BASTIEN, Hien Toan PHAN, Alain LEFEVRE, Philippe MONIER, Rebecca CROISIER, Patricia METZGER, Joëlle DEVILLARD, Philippe LEMAIRE, Claude DUMONT, Stéphane HENG, David LEPAGE
Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : Edwige LAGOUGE qui a donné pouvoir à Marc PINOTEAU, Isabelle CHABIN qui a donné pouvoir à Didier MÉRIOT

Absents : Grégoire JAHAN, Atika BARDES, Magali DESOBEAU, Elisabeth ZECLER

Secrétaire de séance : Gildas LE RUDULIER est désigné pour remplir cette fonction.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Monsieur PHAN Hien-Toan, Maire Adjoint en charge de l’Urbanisme et de l’Environnement, constate la caducité de la délibération du 28 juin 2007 portant modification du droit de préemption urbain. Il convient d’instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UG (tous indices confondus) du PLU tel que défini sur le plan annexé.

Délibération :

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29/09/1988 instaurant sur le territoire de la commune un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/06/2007 étendant le champ d’application du droit de préemption urbain ;



Considérant que le droit de préemption simple exclut de son champ d'application les aliénations énumérées par l'article L211-4 du code de l'Urbanisme :

- D'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- De cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- De l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Collégien puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement suite au constat de carence établi pour non atteint de l'objectif de réalisation de logements sociaux.

Considérant que le coût du foncier est élevé et en croissance constante, qui vient compromettre les équilibres financiers d'opérations de constructions de logements sociaux.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Collégien puisse garantir le plan de mixité sociale défini dans le PLU approuvé le 15 décembre 2016.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Collégien puisse organiser le maintien, des activités économiques,

Considérant que les orientations d'aménagement définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU susvisé prévoient une limitation de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

CONSTATE

La caducité de la délibération du 28 juin 2007 portant modification du droit de préemption urbain

DECIDE

D'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones UG (tous indices confondus) du plan local d'urbanisme, tel que défini sur le plan annexé

RENOUVELLE ET CONFIRME

La délégation du conseil municipal consentie par la délibération, n° 2014-027 en date du 30 mars 2014 au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain renforcé

DIT

Que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 du code de l'urbanisme :

Son affichage en Mairie pendant un mois

Mention dans deux journaux diffusés dans le département.



PRÉCISE que la présente délibération sera annexée au dossier du PLU

DIT

Que la présente délibération et le plan ci-annexé seront transmis conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, modifié par décret n° 2017-933 du 10 mai 2017-art 4 :

- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
- Le Conseil supérieur du notariat
- La chambre départementale des notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de grande instance (TGI) de Meaux ainsi qu'au greffe du même tribunal.

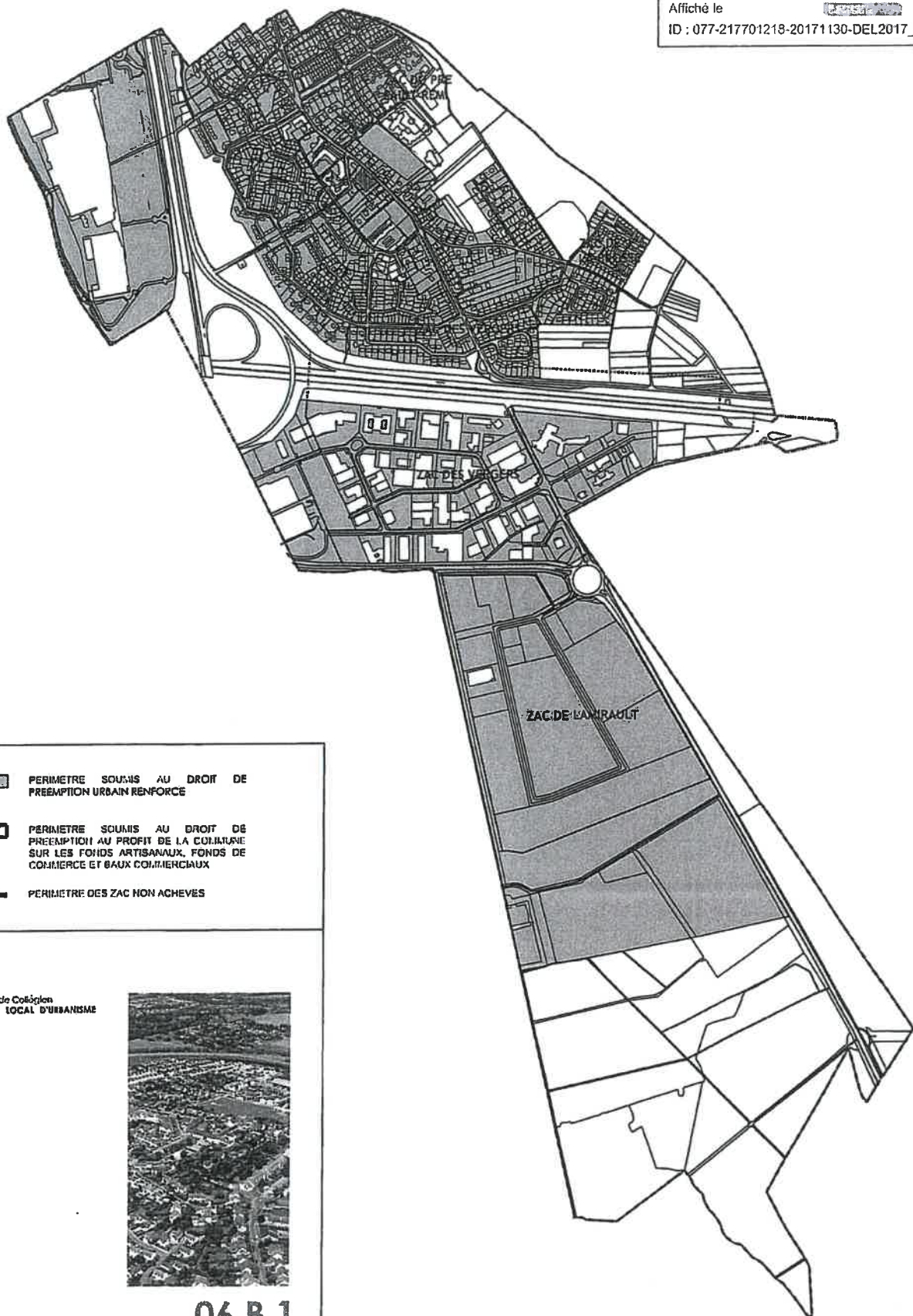
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT LES MEMBRES PRESENTS SIGNE APRES LECTURE./.




Pour extrait conforme,
COLLEGIEN, le 1^{er} décembre 2017
Le Maire
Marc PINOTEAU

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en sous préfecture le ...5.12.2017...
& publié ou notifié le ...14.12.2017...
La Directrice Générale



Envoyé en préfecture le 05/12/2017
Reçu en préfecture le 05/12/2017
Affiché le [blanc]
ID : 077-217701218-20171130-DEL2017_103-DE



-  PERIMETRE SOUSIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
-  PERIMETRE SOUSIS AU DROIT DE PREEMPTION AU PROFIT DE LA COMMUNE SUR LES FONDS ARTISANAUX, FONDS DE COMMERCE ET BAUX COMMERCIAUX
-  PERIMETRE DES ZAC NON ACHEVES

Ville de Colégnen
PLAN LOCAL D'URBANISME



06.B.1

DROIT DE PREEMPTION ET PERIMETRE
1/5000ème